

A quoi faut-il veiller? (Planifier, c'est gagner!)

A quel moment puis-je prendre ma retraite?

J'ai le choix entre une

- **Retraite anticipée**

Je peux prendre ma retraite au plus tôt à 58 ans. La retraite anticipée entraîne une lacune de prévoyance. Si le plan de prévoyance le prévoit, je peux combler cette lacune en procédant à des rachats. Je trouverai de plus amples informations à ce sujet dans la notice *Financement de la retraite anticipée*.

- **Retraite ordinaire**

L'âge du départ à la retraite figure dans le plan de prévoyance. Dans le cas de la retraite ordinaire, il est généralement fixé à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

- **Retraite différée**

Si je travaille au-delà de l'âge de 64 ou 65 ans, je peux différer le versement de mes prestations de vieillesse dans la mesure où le plan de prévoyance m'en donne la possibilité. Si tel est le cas et que je recours à cette possibilité, la prestation de vieillesse ne sera due qu'à la fin des rapports de travail, au plus tard toutefois à l'âge de 70 ans. Sinon, il n'est pas possible de différer le versement de la prestation.

Puis-je prendre une retraite partielle?

Je peux également partir à la retraite de façon progressive, par étapes successives. Mon degré d'occupation doit alors impérativement être fortement réduit à chaque étape (d'au moins 30% à chaque fois selon la pratique en vigueur).

Quelles sont les prestations offertes?

Les prestations sont définies dans le règlement de prévoyance et dans le plan de prévoyance. Celles envisageables dans le cas d'une retraite sont les suivantes:

- **une rente de vieillesse et des rentes pour enfant de personne retraitée**, qui sont liées à la première.

Le règlement et le plan de prévoyance indiquent quels sont les enfants y ayant droit.

ou

- **un capital vieillesse.**

Les prestations auxquelles j'ai droit figurent dans mon certificat de prévoyance personnel.

Puis-je choisir librement la nature des prestations?

Au plus tard un mois avant ma retraite, je peux remettre une déclaration indiquant si je souhaite percevoir l'intégralité ou une partie de ma prestation de vieillesse sous forme de rente de vieillesse ou d'un versement en capital unique. Si je ne fais pas connaître ma volonté par déclaration, la prestation est versée sous la forme prévue par le règlement de prévoyance.

Ce choix n'est pas possible lorsque

- J'ai procédé à des rachats dans les trois années précédant mon départ à la retraite afin d'améliorer ma couverture de prévoyance. Ces rachats sont bloqués et sont toujours convertis en une rente de vieillesse.
- Ma rente de vieillesse est inférieure à 10% de la rente de vieillesse minimale simple de l'AVS. Un capital unique est versé en lieu et place de cette rente de vieillesse.
- Mon plan de prévoyance ne prévoit pas le versement de ma prestation de vieillesse sous forme de rentes. L'intégralité de la prestation de vieillesse sera versée sous forme de capital unique, à l'exception des rachats effectués au cours des trois années précédant la retraite.

A quoi faut-il veiller?

Suite

Je n'ai pas droit à des rentes pour enfant de personne retraitée pour la partie de la prestation perçue sous forme d'un capital unique. De même, aucune rente de conjoint ou de partenaire et aucune rente d'orphelin ne seront versées à mon décès pour cette partie de la prestation de vieillesse. Toutes les prestations réglementaires sont réputées acquittées avec le versement en capital.

Quels documents dois-je fournir en vue de ma retraite?

- Déclaration concernant le choix d'une rente ou d'un capital (si je souhaite percevoir la prestation sous une forme autre que celle prévue par le règlement de prévoyance et que mon plan de prévoyance me le permet).
 - Ordre de paiement avec indication de mes coordonnées bancaires ou postales.
 - Accord écrit de mon créancier-gagiste (si mes prestations sont mises en gage).
 - Si je perçois un capital en lieu et place d'une rente de vieillesse, je dois également,
 - **je suis marié(e) / lié(e) par un partenariat enregistré**, faire authentifier ma signature et celle de mon conjoint ou de mon partenaire enregistré.
L'authentification doit se faire par la commune de résidence ou un notaire.
 - **si je ne suis pas marié(e) / lié(e) par un partenariat enregistré**, seulement un certificat individuel d'état civil (délivré par la commune d'origine).
-

Quelle sera ma situation fiscale à la retraite?

- Les rentes versées sont imposées avec le reste des revenus au taux ordinaire.
 - Les versements en capital sont imposés séparément du reste des revenus et à un taux réduit, dans la mesure où aucun rachat n'a été effectué au cours des trois dernières années.
 - Si je réside à l'étranger, les dispositions relatives à l'impôt à la source s'appliquent.
-

De quoi faut-il encore tenir compte lors du départ à la retraite?

- Si j'opte pour une rente de vieillesse, celle-ci sera versée trimestriellement d'avance.
 - Mes prestations de vieillesse sont toujours versées en francs suisses.
 - Ma convention collective de travail peut prévoir des prestations transitoires en cas de retraite anticipée. Je peux m'adresser à mon employeur pour en savoir plus à ce sujet.
 - Si je prends une retraite anticipée, je dois continuer à verser des cotisations AVS. Des informations complémentaires sont disponibles auprès de l'office AVS de ma commune de domicile.
 - Je dois résilier mon contrat de travail dans les délais prescrits.
-

J'ai d'autres questions.

Votre conseiller/ère en prévoyance Swiss Life se fera un plaisir de vous conseiller chez vous ou près de chez vous sur les thèmes suivants:

- Conditions intéressantes pour un éventuel réinvestissement
- Possibilité de financer une lacune de prévoyance
- toute autre question liée à la prévoyance.

Venez nous rendre visite à l'adresse www.swisslife.ch/private et convenez d'un rendez-vous pour un entretien conseil.
